

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 6 décembre par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 12 décembre 2024 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

**Présents** : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSÉ, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Martial VINCENT à Laurence PORTE, Dominique ALAINE à Danielle MATHIOT, Jordan LE CARO à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Aurélio RIBEIRO, Jean-Pierre RIFLER à Marc GALZENATI

**Absent excusé** : Bernard NICOLAS (ayant quitté la séance à 20h)

**Absents** : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Bruno DIANO, Maryline DECOURSIERE

**2024.102 – Modification du régime indemnitaire des enseignants du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre – Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Vu :**

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale modifié,
- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié le 19 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants,
- l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants,
- la délibération n°2012-89 du Conseil Municipal du 19 avril 2012 relative au régime indemnitaire de l'ensemble du personnel et son annexe n°2018-121 du 29 novembre 2018,
- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 qui précise que les cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :
  - o les professeurs d'enseignement artistique
  - o les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

**Considérant** que cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- o La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant maximal annuel par agent est de 2 550€ bruts, soit 212,50 €/mois.
- o La part modulable est liée à la tâche de coordination et de suivi des élèves compte-tenu de l'organisation de l'établissement (*types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, ...*). Le montant maximal annuel par agent est de 1 497,84€ bruts

**Considérant** les montants de référence au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Considérant** que ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire. Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera immédiatement prise en compte sans nécessiter ni un nouvel avis, ni une nouvelle délibération.

**Considérant** qu'il est exposé ce qui suit :

La **PART FIXE** de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) s'établit comme suit :

- à hauteur de 100 % du montant maximal de la part fixe,
- mensuellement aux stagiaires, titulaires et contractuels
- dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'ISOE (part fixe) sera versée à 100% pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence. Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

La **PART VARIABLE** de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) s'établit comme suit :

- à hauteur de 100 % du montant maximal de la part variable
- en une seule fraction (novembre de chaque année) aux stagiaires, titulaires et contractuels

Le montant annuel sera défini chaque année par l'employeur dans la limite du plafond maximal. Son versement sera conditionné à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à prendre en compte les contraintes de la Collectivité en matière budgétaire,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs,
- le respect du matériel, des véhicules et des équipements mis à disposition,
- le respect des horaires de travail,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle.

### **En cas d'absences**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : il convient de déterminer des critères d'absence pour le versement de la part variable : congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle et toute absence ne donnant pas lieu à rémunération (grève, service non fait, congé pour convenance personnelle non rémunéré,...).

La période de référence pour la mise en œuvre desdits critères correspond aux douze derniers mois précédant le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 31 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires.

Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- de 0 à 90 jours d'absence sur la période de référence : versement de 100% du montant défini individuellement,
- de 91 à 140 jours d'absence sur la période de référence : versement de 75% du montant défini individuellement,
- de 141 à 190 jours d'absence sur la période de référence : versement de 50% du montant défini individuellement,
- à partir et au-delà de 191 jours d'absence sur la période de référence : aucun versement,
- aucun versement en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie et toutes autres périodes pendant lesquelles le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), seront comptabilisés dans les jours d'absence servant à définir le montant à verser à l'agent.

Par conséquent, le montant éventuel alloué sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant de la période de référence fixée du 1<sup>er</sup>/11 N-1 au 31/10 N.

### **Temps de travail**

La part variable est versée :

- au prorata du temps de travail de l'agent,
  - au prorata de la date d'entrée de l'agent dans la Collectivité,
  - au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle),
    - uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement,
- Elle ne sera pas versée en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée ou toute autre position ne donnant pas lieu au versement du régime indemnitaire.

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** les plafonds maxima de la part FIXE et de la part VARIABLE de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)
- **valide** les critères de versement de la part FIXE et de la part VARIABLE de l'ISOE
- **valide** le versement mensuel de la part fixe de l'ISOE
- **valide** que le montant de la part variable de l'ISOE - versée annuellement - sera fixé chaque année par la Collectivité
- **valide** le versement de la part variable de l'ISOE - en une seule fraction - en novembre de chaque année